

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	A-101	A-102	A-103	A-104	A-105	M-106	RU-107	RU-108	RU-109	RU-110	RU-111	RU-112	RU-113
H-1 Unifamiliale isolée	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●
H-2 Unifamiliale jumelée						●							
H-3 Bifamiliale isolée	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●
H-4 Multifamiliale (3 et +)						(4) ●							
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet							●	●	●	●	●	●	●
C-1 Accommodation						●				●			
C-2 Détail, administration et service						●							
C-3 Véhicule motorisé													
C-4 Poste d'essence / Station-service													
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration						●		●		●			
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger						●		●		●			
C-8.1 Hébergement moyen								●					
C-9 Hébergement d'envergure													
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale						●		●		●			
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire						●							
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)													
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)						●	●	●	●	●	●	●	●
R-2 Récréation et loisirs						●		●				●	
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●								
A-2 Agriculture sans élevage							●	●	●	●	●	●	●
F-3 Foresterie							●	●	●	●	●	●	●
<b>Usage spécifiquement permis</b>										8390 N 14			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	9	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul avant minimale (m)	10	10	10	10	10	6	10	10	10	10	10	10	Note 4
Marge de recul latérale min. (m)	3	3	3	3	3	2	3	3	3	3	3	3	3
Somme des marges latérales min. (m)	10	10	10	10	10	6	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul arrière min. (m)	10	10	10	10	10	8	10	10	10	10	10	10	10
C.I.S.													
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)						0 à 50	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15
Disposition particulière	16.1	16.1	16.1	16.1	16,1					Note 3			

**Notes :**

3. Corridor de protection visuelle de part et d'autre de la Route 138.

4. 10 m en bordure de la Route 138; 6 m dans les autres cas.

12. Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

14. Entreposage de type D autorisé uniquement pour l'usage 8390 à la condition que le terrain soit entouré d'une clôture de deux (2) mètres.

18. Usage autorisé conditionnellement au respect du RCI numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	RU-114	RU-115			A-201	A-202	A-203	A-204	RU-205	RU-206	RU-207	RU-208	RU-209
H-1 Unifamiliale isolée	Note 12 ●	Note 12 ●			Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●
H-2 Unifamiliale jumelée													
H-3 Bifamiliale isolée					Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 12 ●			Note 12 ●	Note 12 ●
H-4 Multifamiliale (3 et +)													
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet	●	●							●	●	●	●	●
C-1 Accommodation									●			●	●
C-2 Détail, administration et service													
C-3 Véhicule motorisé									●				
C-4 Poste d'essence / Station-service													
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration													
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger													
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure													
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.									●				
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale													
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive	●	Note 19 ●											
P-1 Communautaire													
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)													
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)	●	●											
R-2 Récréation et loisirs									●	●	●	●	●
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture					Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●					
A-2 Agriculture sans élevage	●	●							●	●	●	●	●
F-3 Foresterie	●	●							●	●	●	●	●
<b>Usage spécifiquement permis</b>									N 5/6				
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	10	10			8	8	8	8	8	8	8	8	8
Marge de recul avant minimale (m)	10	10			6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul latérale min. (m)	3	3			2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales min. (m)	10	10			6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul arrière min. (m)	10	10			9	9	9	9	5	5	5	5	5
C.I.S.													
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 15	0 à 15							0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15
Disposition particulière					16,1	16,1	16,1	16,1					

**Notes :**

- Conditionnellement au respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- Porcherie et chenil
- Chenil
- 854 à condition de respecter la réglementation provinciale applicable et de ne pas être visible d'une rue publique.
- 5395 Récupération de carcasses de véhicules désaffectés à condition de respecter l'article associé à l'entreposage extérieur (type D) et à condition de ne pas être visible d'une rue publique.
- Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année. 4815 sous-station électrique
- Usage autorisé conditionnellement au respect du RCI numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.
- La classe d'usage I-5 Classe extractive n'est pas autorisé sur un terrain riverain de la route 138.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	RU-210	RU-211	HM-212	RU-213	RU-214	RU-215	RT-216	RU-217	Ha-218	Ha-219	Pv-220	Ha-221	Hb-222
H-1 Unifamiliale isolée	Note 12 ●	Note 12 ●	●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 8	Note 12 ●	Note 3 ●	●		●	●
H-2 Unifamiliale jumelée									PIIA				●
H-3 Bifamiliale isolée		Note 12 ●		●	●	Note 12 ●			PIIA	PIIA		●	●
H-4 Multifamiliale (3 et +)					(8) ●		Note 8						●
H-5 Maison mobile			●										
H-6 Chalet	●	●		●	●	●		●					
C-1 Accommodation		●		●	●								
C-2 Détail, administration et service					●								
C-3 Véhicule motorisé													
C-4 Poste d'essence / Station-service													
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration							●						
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger	Note 6					Note 6							
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure													
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale													
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive								●					
P-1 Communautaire													
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)											●		
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)							●						
R-2 Récréation et loisirs	●	●		●	●	●	●	●					
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage	●	●		●	●	●		●					
F-3 Foresterie	●	●		●	●	●		●					
<b>Usage spécifiquement permis</b>		5395 Note 13			garderie								
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	8	8	8	8	8	8	8	8	N 2/4 8	N 2/4 8		N 2/4 8	Note 4 15
Marge de recul avant minimale (m)	8	6	X	6	6	6	6	6	Note 3	Note 3		Note 3	6
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		2	5
Somme des marges latérales min. (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	5	5		5	10
Marge de recul arrière min. (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		5	10
C.I.S.			0,35						0,35	0,35		0,35	0,50
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 15	0 à 15	0 à 25	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 25	0 à 15	0 à 25	0 à 25		0 à 25	0 à 50
Disposition particulière									4,3	4,3		4,3	

**Notes :**

- La pente de toit doit être de 4 dans 12 et plus.
- Voir article 4.5
- Uniquement pour les terrains adjacents à la Route 362.
- Entreposage de type « C » non visible du chemin public, uniquement pour l'usage 5395.
- De façon complémentaire à un usage récréatif (ex. : golf), assujéti au *Règlement relatif au PIIA*. La hauteur max. d'une résidence est fixée à 10 m, le tout conditionnellement au respect du schéma d'aménagement en vigueur de la MRC.
- La marge de recul est fixe, soit 6 m.
- La marge de recul avant est fixe, soit 6 m. Dans la zone Hb-222 et pour les bâtiments érigés après le 8 juin 1998, la marge de recul avant est fixée à 2 m et la marge de recul arrière minimale est fixée à 11 m.
- Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agroforestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	Ha-223	Ha-224	Ha-225	Pv-226	Ha-227	Hb-228	Hb-229	Ha-230	Pv-231	RT-232	RU-233	Pv-234	Hb-235
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●		PIIA	●		●			Note 12 ●		●
H-2 Unifamiliale jumelée	●												
H-3 Bifamiliale isolée		●	●			●		●					●
H-4 Multifamiliale (3 et +)						(8) ●	(8) ●						(8) ●
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet											●		
C-1 Accommodation							●						
C-2 Détail, administration et service													
C-3 Véhicule motorisé													
C-4 Poste d'essence / Station-service													
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration													
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger													
C-8.1 Hébergement moyen											●		
C-9 Hébergement d'envergure													
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale													
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire													
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)									●			●	
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)													
R-2 Récréation et loisirs										●	●		
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage					●						●		
F-3 Foresterie					●						●		
<b>Usage spécifiquement permis</b>													
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	N 2/4 6	N 2/4 8	N 2/4 8		9	N 2/4 8	Note4 8	N 2/4 8		10	8		9
Marge de recul avant minimale (m)	Note3	Note3	X		6	Note 3	X	X		6	6		1
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	2		3	2	2	2		2	2		1,5
Somme des marges latérales min. (m)	5	5	5		6	5	5	5		6	6		3
Marge de recul arrière min. (m)	5	5	5		8	5	5	5		5	5		1,5
C.I.S.	0,35	0,35	0,35		0,10	0,35	0,35	0,35					0,50
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 25	0 à 25	0 à 25		0 à 25	0 à 50	0 à 50	0 à 25			0 à 15		0 à 50
Disposition particulière	4,3	4,3	4,3			4,3		4,3					

**Notes :**

2. La pente de toit doit être de 4 dans 12 et plus.
3. La marge de recul est fixe soit 6 m.
4. Voir article 4.5.
12. Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	Hb-236	M-237	Hb-238	PV-239	M-240	M-241	P-242	PV-243	P-244	M-245	M-245.1	M-246	Hb-247
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●							●		●	●
H-2 Unifamiliale jumelée		●								●		●	
H-3 Bifamiliale isolée	●	●	●		● Note 22	● Note 22				●	● Note 22	●	●
H-4 Multifamiliale (3 et +)	(8) ●	(8) ●	(8) ●		● Note 22	● Note 22	(8) ●			●	● Note 22	●	(8) ●
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet													
C-1 Accommodation		●			●	●				●	●	●	
C-2 Détail, administration et service		●			●	●	●			●	●	●	
C-3 Véhicule motorisé		●											
C-4 Poste d'essence / Station-service		●											
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration		●			●	●	●			●	●	●	
C-7 Débit de boisson										●	●		
C-8 Hébergement léger		●											
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure		●				Note 6							
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale		●			●	●				●	●	●	
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire					●	●	●		●	●	●	●	
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)				●				●					
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)													
R-2 Récréation et loisirs													
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage													
F-3 Foresterie													
<b>Usage spécifiquement permis</b>		Note 2 et 7			Note 7	Note 7				Note 7			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	9	12	9		12	12	12		25	12	12	12	9
Marge de recul avant minimale (m)	1	X	1		1	Note 5 1	X		N 5 3	X	X	X	1
Marge de recul latérale min. (m)	1,5	Note 4	1,5		Note 4	Note 4	1,5		Note 4	Note 4	Note 4	Note 4	1,5
Somme des marges latérales min. (m)	3	Note 4	3		Note 4	Note 4	3		Note 4	Note 4	Note 4	Note 4	3
Marge de recul arrière min. (m)	1,5	1,5	1,5		10	Note 5 10	3		Note 5 3	1,5	1,5	1,5	1,5
C.I.S.	0,50	0,75	0,50		0,75	0,75	0,50		0,50	0,75	0,75	0,75	0,50
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 50	0 à 50	0 à 50										0 à 50
Disposition particulière													

**Notes :**

2. 6413 Service de débosselage et de peinture d'automobiles - Bar et discothèque (sauf à caractère érotique).
4. 1,5 m chaque marge. Toutefois, elles peuvent être moindre sous réserve du Code civil et des codes de construction à respecter.
5. Les marges de recul avant et arrière donnant sur la rue Saint-Étienne sont de 3 m min. Les marges de recul avant et arrière donnant sur le boul. de Comporté sont de 10 m min. à partir du trottoir.
6. Maximum de 25 chambres.
7. L'usage 6292 Commerce érotique faisant exclusivement de la vente au détail de vêtements et d'articles érotiques, incluant le service de consultation professionnel offert par un sexologue est spécifiquement autorisé à la condition d'assujettir au règlement relatif au PIIA l'aménagement de toute surface vitrée du bâtiment (ex : vitrine commerciale) en plus de l'affichage. De manière non limitative, aucune autre activité n'est autorisée que ce soit sur une base principale, complémentaire ou temporaire (ex : divertissement, démonstration, spectacle, échangisme, débit de boisson, arcade etc.).
22. Le rez-de-chaussée des bâtiments de deux logements et plus doit être occupé par un usage autorisé autre que l'habitation seulement en bordure des rues Saint-Étienne et du boulevard de Comporté.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	PV-248	P-249	Hb-250	Hb-251	Hb-252	Hb-253	Ha-254	M-255	M-256	M-257	M-258	P-259	RT-260
H-1 Unifamiliale isolée			●		●	●	●	●	●	●	●		
H-2 Unifamiliale jumelée			●		●	●	●	●	●	●	●		
H-3 Bifamiliale isolée			●		●	●	●	●	●	●	●		
H-4 Multifamiliale (3 et +)		(8) ●	(20) ●	(12) ●		(8) ●		●	(8) ●	(8) ●	●	(8) ●	
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet													
C-1 Accommodation								●	●	●	●		
C-2 Détail, administration et service		●						●	●	●	●	●	
C-3 Véhicule motorisé											●		
C-4 Poste d'essence / Station-service											●		
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration		●						●			●	●	
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger													
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure													
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale								●			●		
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire		●	●	●				●			●	●	
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)	●												
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)													
R-2 Récréation et loisirs													●
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage													
F-3 Foresterie													
<b>Usage spécifiquement permis</b>			6541 6542										
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)		12	Note 2 9	Note 5 12	N 2/5 8	9	Note 2 8	12	12	12	12	12	10
Marge de recul avant minimale (m)		X	6	6	X	6	X	X	1	1	X	Note 6 X	6
Marge de recul latérale min. (m)		Note 4	2	2	2	2	1,5	Note 4	1,5	1,5	Note 4	Note 4	2
Somme des marges latérales min. (m)		Note 4	5	5	5	5	3	Note 4	3	3	Note 4	Note 4	6
Marge de recul arrière min. (m)		3	5	5	5	5	5	1,5	1,5	1,5	1,5	Note 6 5	5
C.I.S.			0,50	0,50	0,35	0,50	0,35	0,50	0,50	0,35	0,50	0,50	
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)			0 à 50	0 à 50	0 à 50	0 à 50	0 à 25						
Disposition particulière					4,3		4,3						

**Notes :**

2. La pente de toit doit être 4 dans 12 et plus.
4. 1,5 m chaque marge. Toutefois, elles peuvent être moindre sous réserve du Code civil et des codes de construction à respecter.
5. Voir article 4.5
6. Les marges de recul avant et arrière donnant sur la rue Saint-Étienne sont de 3 m min. Les marges de recul avant et arrière donnant sur le boul. de Comporté sont de 10 m min. à partir du trottoir.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	M-261	Ha-262	Ha-263	M-264	P-265	Ha-266	Ci-267	C-268	RT-269	Hb-270	P-271	Hb-272	Ha-273
H-1 Unifamiliale isolée	●		●	●		●				●		●	●
H-2 Unifamiliale jumelée	●	●		●									
H-3 Bifamiliale isolée	●		●	●		●				●		●	Note 7
H-4 Multifamiliale (3 et +)	●			●	(8)		(20)			(8)	(8)	(8)	
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet													
C-1 Accommodation	●			●			●	●					
C-2 Détail, administration et service	●			●	●		●	●			●		
C-3 Véhicule motorisé	●			●				●					
C-4 Poste d'essence / Station-service	●			●				●					
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration	●			●	●			●			●		
C-7 Débit de boisson				●									
C-8 Hébergement léger			Note 5							●		●	
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure				●				●					
C-10 Érotique								Note 8					
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.				●			●	●					
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale	●			●			●	●					
I-2 Industrie légère							●						
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire	●			●	●			●			●		
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)													
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)													
R-2 Récréation et loisirs									●				
R-3 Récréatif particulier								●					
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage													
F-3 Foresterie													
<b>Usage spécifiquement permis</b>							Note 3						
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	12	Note 6 et 21 8	Note 6 8	12	12	Note 6 8	15	10	10	9	12	9	10
Marge de recul avant minimale (m)	X	Note 20	X	X	X	X	15	Note 2	6	1	X	1	9
Marge de recul latérale min. (m)	Note 4	2	1,5	Note 4	Note 4	1,5	5	1,5	2	1,5	Note 4	1,5	3
Somme des marges latérales min. (m)	Note 4	5	3	Note 4	Note 4	3	10	3	6	3	Note 4	3	6
Marge de recul arrière min. (m)	1,5	5	5	1,5	3	5	5	Note 2	5	1,5	3	1,5	5
C.I.S.	0,35		0,35	0,50	0,50	0,35	0,60	0,50		0,35	0,50	0,35	0,25
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)			0 à 25			0 à 25				0 à 50		0 à 50	0 à 25
Disposition particulière			4,3			4,3	5,8						Note 11

**Notes :**

- Les marges de recul avant et arrière donnant sur le boulevard de Comporté sont de 10 m à partir du trottoir. Dans les autres cas, la marge de recul avant est X et la marge de recul arrière est 1,5 m.
- 4871, 4872, et 4873 à l'intérieur seulement – 7222 et 7424
- 1,5 m chaque marge. Toutefois, elles peuvent être moindre sous réserve du Code civil et des codes de construction à respecter.
- Uniquement en bordure de la rue Laure Conan.
- La pente de toit doit être 4 dans 12 et plus.
- Uniquement pour un terrain contigu à la rue des Carrières.
- Uniquement à l'intérieur d'un centre commercial et sans permis d'alcool.
- Voir article 2.15 du Règlement de construction numéro 759-02.
- La marge de recul avant est fixe, soit 6 m.
- Voir article 4.5.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	M-274	Hb-275	M-276	M-278	PV-279	M-280	Hb-281	Hb-282	M-283	Ha-284	Ha-285	Ha-286	Ha-287
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●			●	●	●	●	●	●	●	●
H-2 Unifamiliale jumelée	●		●			●	●	●	●	●	●	●	●
H-3 Bifamiliale isolée	●	●	●			●	●	●	●	●	●	●	●
H-4 Multifamiliale (3 et +)	●	(8) ●	(8) ●	●		●	(8) ●	(4) ●	(10) ●				
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet													
C-1 Accommodation	●					●			●				
C-2 Détail, administration et service	●		●			●			●				
C-3 Véhicule motorisé	●		●			●							
C-4 Poste d'essence / Station-service	●					●			●				
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration	●		●	●		●			●				
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger	●	●		●		●	Note 2	Note 2	●				
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure				●					●				
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.						●			●				
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale	●					●			●				
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire	●					●			●				
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)					●								
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)													
R-2 Récréation et loisirs													
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage													
F-3 Foresterie													
<b>Usage spécifiquement permis</b>									Note 9				
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	12	9	Note 6	12		12	9	8	8	8	10	10	8
Marge de recul avant minimale (m)	X	1	4	9		Note 5 X	1	3	6	6	15	15	6
Marge de recul latérale min. (m)	Note 4	1,5	2	3		Note 4	1,5	2	2	2	4	4	2
Somme des marges latérales min. (m)	Note 4	3	6	6		Note 4	3	6	6	6	8	8	6
Marge de recul arrière min. (m)	1,5	1,5	5	5		Note 5 1,5	1,5	8	8	8	8	8	8
C.I.S.	0,50	0,35	0,35	0,25		0,35	0,35	0,35	0,35	0,25	0,25	0,25	0,25
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)		0 à 50					0 à 50	0 à 50		0 à 25	0 à 25	0 à 25	0 à 25
Disposition particulière												Note 11	

**Notes :**

2. Uniquement en bordure de la côte Saint-Antoine.
4. 1,5 m chaque marge. Toutefois, elles peuvent être moindre sous réserve du Code civil et des codes de construction à respecter.
5. Les marges de recul avant et arrière donnant sur la rue Saint-Étienne sont de 3 m min. Les marges de recul avant et arrière donnant sur le boul. de Comporté sont de 10 m min. à partir du trottoir.
6. 10 m sauf pour une habitation multifamiliale où la hauteur max. est de 15 m.
9. Industrie du meuble et des articles d'ameublement.
11. Voir article 2.15 du Règlement de construction numéro 759-02.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	Ha-288	Ha-289	RT-290	M-291	M-292	PV-293	M-294	Ha-295	RU-296	Ha-297	Ha-298	Ha-299	P-300
H-1 Unifamiliale isolée	●	●		●	●		●	●	Note 12 ●	●	●	●	
H-2 Unifamiliale jumelée	●	●		●	●		●	●		●	●	●	
H-3 Bifamiliale isolée	●	●		●	●		●	●	Note 12 ●	●	●	●	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	(4) ●			(12) ●	(8) ●						(4) ●		
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet								●					
C-1 Accommodation				●	●								N15 ●
C-2 Détail, administration et service				●	●								
C-3 Véhicule motorisé													
C-4 Poste d'essence / Station-service													
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration				●	●		●						
C-7 Débit de boisson				PIIA	PIIA								
C-8 Hébergement léger				●	●								
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure				●	Note 8		●						
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale				●	●							PIIA	N15 ●
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire				●	●								●
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)						●							
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)													
R-2 Récréation et loisirs	●		●						●				
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage	●								●				
F-3 Foresterie	●								●				
<b>Usage spécifiquement permis</b>	chalet												
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	8	10	10	10	10		10	8	8	10	8	10	14
Marge de recul avant minimale (m)	10	8	6	6	X		15	8	6	8	1	8	8
Marge de recul latérale min. (m)	5	2	2	2	2		4	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales min. (m)	10	6	6	6	6		8	6	6	6	6	6	6
Marge de recul arrière min. (m)	10	8	8	6	8		8	8	8	8	8	8	8
C.I.S.	0,25	0,25		0,35	0,50		0,35	0,25		0,35	0,35	0,25	0,40
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 25	0 à 25						0 à 25	0 à 15	0 à 25	0 à 25	0 à 25	
Disposition particulière		Note 11									Note 11		

**Notes :**

8. 30 chambres maximum.

11. Voir article 2.15 du Règlement de construction numéro 759-02.

12. Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

15. La marchandise destinée à la vente peut-être déposée, entreposée et offerte en vente à l'extérieur.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	Hb-301	M-302	M-303	Ha-304	Ha-305	M-306	M-307	PV-308	Ha-309	C-310	M-311	RT-312	RT-313
H-1 Unifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●		●		●		Note 8
H-2 Unifamiliale jumelée	●	●	●	●	●	●	●		●		●		
H-3 Bifamiliale isolée	●	●	●	●	●	●	●		●		●		
H-4 Multifamiliale (3 et +)	(8) ●	(6) ●											Note 8
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet													
C-1 Accommodation		●								N15 ●	●	N15 ●	
C-2 Détail, administration et service		●				●					●		
C-3 Véhicule motorisé													
C-4 Poste d'essence / Station-service													
C-5 Contraignante										●			
C-6 Restauration			●			●	●				●		●
C-7 Débit de boisson							●				●		
C-8 Hébergement léger		●		●	●	●	●		●		●		
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure							●				●		●
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.										●			
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale			●		●	●	●		●	N15 ●	●	N15 ●	
I-2 Industrie légère										●			
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire			●							●	●		
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)								●					
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)												●	●
R-2 Récréation et loisirs												●	●
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture													
A-2 Agriculture sans élevage													
F-3 Foresterie													
<b>Usage spécifiquement permis</b>		Note 2			Note 2				Note 2	44			Note 3
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	8	8	10	10	10	Note 5 12	12		10	12	10	10	31
Marge de recul avant minimale (m)	6	1	10	15	15	8	8		8	6	1	6	6
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	4	4	4	4	4		4	2	2	2	2
Somme des marges latérales min. (m)	6	6	8	8	8	8	8		8	6	6	6	6
Marge de recul arrière min. (m)	8	8	8	8	8	8	8		8	8	2	8	8
C.I.S.	0,25	0,35	0,25	0,25	0,25	0,35	0,50		0,25	0,50	0,50		
C.O.S.										1,0			
Densité brute (log./ha)	0 à 50			0 à 25	0 à 25				0 à 25				0 à 25
Disposition particulière					Note 11		Note 11		Note 11				Note 11

**Notes :**

- 2. Seuls les restaurants et cafés de moins de 120 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.
- 3. Casino, centre de congrès, salle de réception
- 5. La hauteur ne doit pas excéder 10 m calculée à partir du niveau du boul. des Falaises.
- 8. De façon complémentaire et intégrée à un usage récréatif (ex. : golf), assujetti au règlement relatif au PIIA. La hauteur max. d'une résidence est fixée à 10 m, le tout conditionnellement au respect du schéma d'aménagement en vigueur de la MRC.
- 11. Voir article 2.15 du Règlement de construction numéro 759-02.
- 15. La marchandise destinée à la vente peut être déposée, entreposée et offerte en vente à l'extérieur.
- 44 Installation portuaire.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	Hb-314	Ha-315	Ha-316	Ha-317	RU-318	RT-319		A-401	I-402	RU-403	A-404	A-405	M-406
H-1 Unifamiliale isolée		●	●	●	Note 12	Note 8		Note 18		Note 12	Note 18	Note 18	Note 12
H-2 Unifamiliale jumelée		●	●	●									
H-3 Bifamiliale isolée		●	●	●				Note 18		Note 12	Note 18	Note 18	
H-4 Multifamiliale (3 et +)	●					Note 8							
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet					●					●			
C-1 Accommodation			●						●				
C-2 Détail, administration et service								Note 17	●	●			
C-3 Véhicule motorisé								Note 17	●	●			
C-4 Poste d'essence / Station-service										●			
C-5 Contraignante								Note 17	●	●			
C-6 Restauration						●		Note 17	●				●
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger			●	●									
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure								Note 17					●
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.								Note 17	●	●			
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale				PIIA									
I-2 Industrie légère									●				
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire													
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)													●
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)					●	●			●	●			●
R-2 Récréation et loisirs					●	●				●			●
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture								Note 18			Note 18	Note 18	
A-2 Agriculture sans élevage					●					●			
F-3 Foresterie					●								●
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 3												
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	14	8	8	8	8	8		10	12	10	10	10	9
Marge de recul avant minimale (m)	8	6	3	3	10	6		6	Note 10	Note 10	6	6	10
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	2	2	3	2		2	5	3	2	2	3
Somme des marges latérales min. (m)	8	6	6	6	10	6		5	10	10	5	5	10
Marge de recul arrière min. (m)	1	8	8	8	10	5		6	Note 10	Note 10	6	6	10
C.I.S.	0,50	0,35	0,35	0,35					0,50				
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 50	0 à 50	0 à 25	0 à 25	0 à 15	0 à 25				0 à 15			
Disposition particulière								16,1			16,1	16,1	

**Notes :**

- Conditionnellement au respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- Les maisons mobiles sont autorisées uniquement en bordure des rues existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement en bordure des lots 361 à 364 avec les normes d'implantation suivante : marge avant : 4,5 m min./6,5 m max. – marge latérale : 2 m min. – somme : 10 m min. – marge arrière : 6 m min.
- Usage 5835 conditionnellement au *Règlement de PIIA*, sans restauration et usage 7211 Amphithéâtre et auditorium.
- De façon complémentaire à un usage récréatif (ex. : golf), assujéti au *Règlement relatif au PIIA*. La hauteur max. d'une résidence est fixée à 10 m, le tout conditionnellement au respect du schéma d'aménagement en vigueur de la MRC.
- Les activités de compostage de matériaux fermentescibles valorisables en agriculture.
- Entre les lots 592 à 606 inclusivement, localisés entre la voie ferrée et la route 138, la marge de recul avant et arrière est fixée à 0,3 m. Dans les autres cas, elle est fixée à 10 m.
- Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.
- Usage autorisé seulement en bordure de la route 138, du côté sud-ouest, sur une bande de terrain de 120 mètres entre les lots 591-2 et 606-Ptie du rang nord-ouest de la rivière-Murray tel que montré à l'annexe 6 du règlement de zonage numéro 757-02.

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

18. Usage autorisé conditionnellement au respect du RCI numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

Classe d'usages	Zones											
	A-408	M-409	A-410	A-411	RU-412	RU-413	RU-414	RU-415	RU-416	RF-417	RT-418	RF-419
H-1 Unifamiliale isolée	Note 18 ●	●	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●			
H-2 Unifamiliale jumelée		●										
H-3 Bifamiliale isolée	Note 18 ●	●	Note 18 ●	Note 18 ●	●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●			
H-4 Multifamiliale (3 et +)												
H-5 Maison mobile												
H-6 Chalet					●	●	●	●	●	●	●	●
C-1 Accommodation		●										
C-2 Détail, administration et service		●										
C-3 Véhicule motorisé												
C-4 Poste d'essence / Station-service												
C-5 Contraignante					●							
C-6 Restauration		●										
C-7 Débit de boisson												
C-8 Hébergement léger		●						●				
C-8.1 Hébergement moyen		●						●				
C-9 Hébergement d'envergure												
C-10 Érotique												
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.												
C-12 Commerce particulier												
C-13 Entrep. principal sans bâtiment												
I-1 Industrie artisanale												
I-2 Industrie légère												
I-3 Industrie contraignante												
I-4 Ind. récupération												
I-5 Extractive										●	●	●
P-1 Communautaire		●										
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)												
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)												
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)		●			●	●	●	●	●	●	●	●
R-2 Récréation et loisirs		●			●	●	●	●				
R-3 Récréatif particulier												
A-1 Agriculture	Note 18 ●		Note 18 ●	Note 18 ●				●		●	●	●
A-2 Agriculture sans élevage					●	●	●	●	●	●	●	●
F-3 Foresterie					●	●	●	●	●	●	●	●
<b>Usage spécifiquement permis</b>												
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>								Note 2				
Hauteur maximale (m)	10	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul avant minimale (m)	6	Note 3	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Somme des marges latérales min. (m)	5	6	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul arrière min. (m)	6	6	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
C.I.S.												
C.O.S.												
Densité brute (log./ha)					0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15			
Disposition particulière	16,1		16,1	16,1								

**Notes :**

1. Conditionnellement au respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
2. Porcherie, chemin, poulailler.
3. 10 m en bordure de la Route 138; 6 mailleurs.
4. De façon complémentaire à un usage agro-touristique.
12. Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.
- 83 Exploitation forestière.
18. Usage autorisé conditionnellement au respect du RCI numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones											
	RU-420	RT-421	RU-422	RT-423	RF-424	Hb-425	Hb-426	M-427	M-428	P-429	RU-430	Hm-431
H-1 Unifamiliale isolée	Note 12 ●		Note 12 ●			●	●	●	●		Note 12 ●	
H-2 Unifamiliale jumelée						●	●	●	●		●	
H-3 Bifamiliale isolée	Note 12 ●		Note 12 ●			●	●	●	●		●	
H-4 Multifamiliale (3 et +)								(4) ●	(4) ●			
H-5 Maison mobile												●
H-6 Chalet	●	●	●	●	●						●	
C-1 Accommodation	●							●	●			
C-2 Détail, administration et service												
C-3 Véhicule motorisé												
C-4 Poste d'essence / Station-service												
C-5 Contraignante												
C-6 Restauration												
C-7 Débit de boisson												
C-8 Hébergement léger	●	●	●									
C-8.1 Hébergement moyen												
C-9 Hébergement d'envergure												
C-10 Érotique												
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.												
C-12 Commerce particulier												
C-13 Entrep. principal sans bâtiment												
I-1 Industrie artisanale												
I-2 Industrie légère												
I-3 Industrie contraignante												
I-4 Ind. récupération												
I-5 Extractive		●		●	●							
P-1 Communautaire										●		
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)												
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)												
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)												
R-2 Récréation et loisirs	●	●	●	●								
R-3 Récréatif particulier												
A-1 Agriculture		●		●	●							
A-2 Agriculture sans élevage	●	●	●	●							●	
F-3 Foresterie	●	●	●	●	●							
<b>Usage spécifiquement permis</b>												
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>		83										
Hauteur maximale (m)	10	10	10	10	10	8	8	8	8	9	8	5,5
Marge de recul avant minimale (m)	10	10	10	10	10	6	6	6	6	8	6	4,5
Marge de recul latérale min. (m)	3	3	3	3	3	2	2	2	2	7,5	2	2
Somme des marges latérales min. (m)	10	10	10	10	10	6	6	5	5	15	6	10
Marge de recul arrière min. (m)	10	10	10	10	10	9	9	6	6	9	9	6
C.I.S.												
C.O.S.												
Densité brute (log./ha)	0 à 15		0 à 15			0 à 25	0 à 25				0 à 15	0 à 25
Disposition particulière												

**Notes :**

12. Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

83 Exploitation forestière.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones								
	Hb-433	Hb-434	P-435	Hb-436	Hb-437	Hb-438	P-439	A-440	
H-1 Unifamiliale isolée	●				●	●		Note 18 ●	
H-2 Unifamiliale jumelée	●	●			●				
H-3 Bifamiliale isolée	●	●			●			Note 18 ●	
H-4 Multifamiliale (3 et +)		(3) ●		(6) ●					
H-5 Maison mobile									
H-6 Chalet									
C-1 Accommodation									
C-2 Détail, administration et service									
C-3 Véhicule motorisé									
C-4 Poste d'essence / Station-service									
C-5 Contraignante									
C-6 Restauration									
C-7 Débit de boisson									
C-8 Hébergement léger									
C-8.1 Hébergement moyen									
C-9 Hébergement d'envergure									
C-10 Érotique									
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.									
C-12 Commerce particulier									
C-13 Entrep. principal sans bâtiment									
I-1 Industrie artisanale									
I-2 Industrie légère									
I-3 Industrie contraignante									
I-4 Ind. récupération									
I-5 Extractive									
P-1 Communautaire			●				●		
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)									
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)									
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)			●						
R-2 Récréation et loisirs									
R-3 Récréatif particulier									
A-1 Agriculture								Note 18 ●	
A-2 Agriculture sans élevage									
F-3 Foresterie									
<b>Usage spécifiquement permis</b>									
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>									
Hauteur maximale (m)	8	9	9	9	8	9	9	8	
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	8	6	6	6	8	6	
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	7,5	5	2	2	7,5	2	
Somme des marges latérales min. (m)	6	6	15	6	6	6	15	5	
Marge de recul arrière min. (m)	5	5	9	9	3	9	9	5	
C.I.S.									
C.O.S.									
Densité brute (log./ha)	0 à 25	0 à 25		0 à 50	0 à 25	0 à 25			
Disposition particulière									

**Notes :**

18. Usage autorisé conditionnellement au respect du RCI numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	A-601	A-602	A-603	M-604	M-605	RU-606	RU-701	RU-702	RU-703	RU-704	RU-705	RU-706	RU-707
H-1 Unifamiliale isolée	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	●	●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●
H-2 Unifamiliale jumelée				●	●		Note 12 ●		Note 12 ●			Note 12 ●	Note 12 ●
H-3 Bifamiliale isolée	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●	●	●	●	Note 12 ●		Note 12 ●			Note 12 ●	Note 12 ●
H-4 Multifamiliale (3 et +)				(4) ●	(4) ●								
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet						●	●	●	●	●	●	●	●
C-1 Accommodation				●	●								
C-2 Détail, administration et service				●	●								
C-3 Véhicule motorisé				●									
C-4 Poste d'essence / Station-service				●									
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration				●	●								
C-7 Débit de boisson				●									
C-8 Hébergement léger				●	●	●	●						
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure				●									
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale				●	●		●		●			●	
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													●
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive													
P-1 Communautaire				●	●								
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)													
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
R-2 Récréation et loisirs				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture	Note 18 ●	Note 18 ●	Note 18 ●										
A-2 Agriculture sans élevage				●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
F-3 Foresterie						●	●	●	●	●	●	●	
<b>Usage spécifiquement permis</b>							Note 16						
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	10	10	10	8	8	10	9	10	9	10	9	9	8
Marge de recul avant minimale (m)	6	6	6	Note 2	Note 2	9	9	9	9	9	6	9	9
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3
Somme des marges latérales min. (m)	6	6	6	6	6	10	10	10	10	10	10	10	10
Marge de recul arrière min. (m)	8	8	5	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
C.I.S.													
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)						0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15
Disposition particulière	16,1	16,1	16,1										

**Notes :**

- Conditionnellement au respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*. Les maisons mobiles sont autorisées uniquement en bordure de la rue Duchesne avec une marge de recul avant de 6 m et une marge de recul arrière de 5 m min.
- 10 m en bordure de la Route 138; 6 m dans les autres cas.
- Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.
- Usage 6413 autorisé uniquement en bordure de la côte des Jâlins.
- Usage autorisé conditionnellement au respect du RCI numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	RU-708	RU-709	M-710	RU-711	RU-712	RF-713	RT-714	RF-715	RU-716	RU-717	RU-718	RU-719	M-720
H-1 Unifamiliale isolée	Note 12 ●	Note 12 ●	●	Note 12 ●	Note 12 ●				Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	Note 12 ●	●
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 12 ●	Note 12 ●	●	Note 12 ●	Note 12 ●						Note 12 ●		●
H-3 Bifamiliale isolée	Note 12 ●	Note 12 ●	●	Note 12 ●	Note 12 ●						Note 12 ●		●
H-4 Multifamiliale (3 et +)			(4) ●										(4) ●
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
C-1 Accommodation			●										●
C-2 Détail, administration et service			●										●
C-3 Véhicule motorisé			●										●
C-4 Poste d'essence / Station-service			●										●
C-5 Contraignante			●										●
C-6 Restauration			●										●
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger		●	●										●
C-8.1 Hébergement moyen													
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure			●										●
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.			●										●
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale			●										●
I-2 Industrie légère			●										●
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive						●	●	●					
P-1 Communautaire			●										●
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)													
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)													
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)			●		●		●		●	●		●	●
R-2 Récréation et loisirs			●		●				●	●		●	●
R-3 Récréatif particulier													
A-1 Agriculture						●	●	●					
A-2 Agriculture sans élevage	●	●		●	●	●	●	●	●	●	●	●	
F-3 Foresterie					●	●	●	●	●	●		●	
<b>Usage spécifiquement permis</b>		7512											
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	8	8	8	8	8	10	10	10	8	8	8	8	8
Marge de recul avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul latérale min. (m)	3	3	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme des marges latérales min. (m)	10	10	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Marge de recul arrière min. (m)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
C.I.S.													
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 15	0 à 15		0 à 15	0 à 15				0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15	
Disposition particulière													

**Notes :**

12. Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.

83 Exploitation forestière.

**GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA VILLE DE LA MALBAIE – ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE**

Classe d'usages	Zones												
	Hb-721	RU-722	RU-723	RU-724	RF-725	RU-726	RU-727	RU-728	RU-729	A-730			
H-1 Unifamiliale isolée	●	Note 12	Note 12	Note 12		Note 12	Note 12	Note 12	Note 12	Note 18			
H-2 Unifamiliale jumelée	●	Note 12	Note 12			Note 12	Note 12		Note 12				
H-3 Bifamiliale isolée	●	Note 12	Note 12			Note 12	Note 12		Note 12	Note 18			
H-4 Multifamiliale (3 et +)	(4) ●												
H-5 Maison mobile													
H-6 Chalet		●	●	●	●	●	●	●	●				
C-1 Accommodation													
C-2 Détail, administration et service													
C-3 Véhicule motorisé													
C-4 Poste d'essence / Station-service													
C-5 Contraignante													
C-6 Restauration													
C-7 Débit de boisson													
C-8 Hébergement léger													
C-8.1 Hébergement moyen													
C-9 Hébergement d'envergure													
C-10 Érotique													
C-11 Comm. de gros et entrep. intér.													
C-12 Commerce particulier													
C-13 Entrep. principal sans bâtiment													
I-1 Industrie artisanale													
I-2 Industrie légère													
I-3 Industrie contraignante													
I-4 Ind. récupération													
I-5 Extractive					●								
P-1 Communautaire			●	●		●	●	●	●				
P-2 Utilité publique (voir art. 2.5)			●	●		●	●	●	●				
P-3 Parc et espace vert (voir art. 2.5)													
R-1 Récréation extensive (voir art. 2.5)													
R-2 Récréation et loisirs			●	●		●	●	●	●				
R-3 Récréatif particulier			●	●	●	●	●		●				
A-1 Agriculture					●	●				Note 18			
A-2 Agriculture sans élevage										●			
F-3 Foresterie													
<b>Usage spécifiquement permis</b>													
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>													
Hauteur maximale (m)	8	8	8	8	10	8	8	8	8	10			
Marge de recul avant minimale (m)	9	9	9	9	9	9	9	9	9	10			
Marge de recul latérale min. (m)	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3			
Somme des marges latérales min. (m)	6	6	6	6	6	6	6	6	6	10			
Marge de recul arrière min. (m)	8	8	8	8	8	8	8	8	8	10			
C.I.S.													
C.O.S.													
Densité brute (log./ha)	0 à 50	0 à 15	0 à 15	0 à 15		0 à 15	0 à 15	0 à 15	0 à 15				
Disposition particulière										16,1			

**Notes :**

- Conditionnellement au respect de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*.
- Dans les sections de zone comprises à l'intérieur de l'aire agro-forestière définie au schéma d'aménagement en vigueur de la MRC, l'habitation est autorisée uniquement si le terrain est adjacent à un chemin public entretenu à l'année.
- Usage autorisé conditionnellement au respect du RCI numéro 144-04-06 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

Règl. 757-2-02, 770-02, 778-03, 785-03, 794-04, 804-05, 827-06, 838-07, 864-08, 878-08, 882-08, 895-09